

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Pet King Brands/EUIPO — Virbac (SUIMOX)**(Affaire T-366/18) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale de l'Union européenne SUIMOX — Marque verbale antérieure de l'Union européenne ZYMOX — Obligation de motivation — Notification de la décision de la chambre de recours — Bonne foi et diligence du destinataire — Article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001*»]

(2019/C 288/63)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Pet King Brands, Inc. (Bartlett, Illinois, États-Unis) (représentants: T. Schmidpeter et S. Bauer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Rampini et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Virbac SA (Carros, France) (représentant: D.-I. Tayer, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2018 (affaire R 1835/2017-5), relative à une procédure d'opposition entre Pet King Brands et Virbac.

**Dispositif**

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 mars 2018 (affaire R 1835/2017-5) est annulée en ce qu'elle concerne les «produits vétérinaires, à l'exclusion des gouttes auriculaires pour les animaux», les «préparations vétérinaires et produits de soins de la santé animale, y compris les antibiotiques pour les animaux, à l'exclusion des gouttes auriculaires pour les animaux» et les «préparations pour détruire les animaux nuisibles, à l'exclusion des gouttes auriculaires pour les animaux».
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 276 du 6.8.2018.

---